

# EMISSION DE PARTS SOCIALES

Le Crédit Agricole Centre France, dans le but d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients, propose la souscription de parts sociales nouvelles.

*Principales caractéristiques de l'émission de parts sociales par des caisses locales de Crédit Agricole Mutuel, affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France.*

*Cette opération concerne l'ensemble des Caisses Locales des départements de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse et du Puy de Dôme, à l'exclusion des cinq Caisses Locales à vocation départementale, de la Caisse Locale de Développement du Puy de Dôme et de la Creuse, de la Caisse Locale des Collectivités Publiques de la Creuse et de la Caisse Locale Passerelle Mutualiste CACF, en cours de formation à la date de publication.*

## EMETTEURS

Caisses Locales affiliées à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France, sociétés coopératives à capital et personnel variables.

Siège social de la Caisse Régionale : 3 Avenue de la Libération, 63045 Clermont-Ferrand Cedex 9.

La Caisse Régionale est immatriculée au RCS de Clermont-Ferrand sous le n° 445 200 488.

Activité : Banque

## OBJECTIFS DE L'OPERATION

L'offre au public de parts sociales s'inscrit dans une volonté d'élargir le sociétariat à un plus grand nombre de clients. Cette démarche contribue, par ailleurs, à assurer la pérennité du capital social des Caisses Locales et, au-delà, de la Caisse Régionale.

## TITRES A EMETTRE

### Autorisations

Le Conseil d'Administration de la Caisse Régionale a décidé, dans sa séance du 23 mai 2008, d'augmenter le nombre de sociétaires des Caisses Locales au moyen de la souscription de parts sociales nouvelles, avec pour objectif d'augmenter ceux-ci d'au moins 38 600 sociétaires sur une période de cinq ans, pour un montant de 10 944 000 euros environ (dix millions neuf cent quarante quatre mille euros environ).

Il a par ailleurs défini les modalités de cette opération, en fixant les limites minimum et maximum de souscription autorisée.

La décision d'émettre de nouvelles parts sociales en ayant recours à l'appel public à l'épargne a été formellement prise par le Conseil d'Administration de chaque Caisse Locale concernée au cours des mois de mai à septembre 2008.

### Nature des titres à émettre

Les parts sociales émises par les Caisses Locales sont des parts de sociétaires au sens de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Elles sont représentatives d'une quote-part du capital de la Caisse Locale émettrice.

Les parts sociales sont nominatives. Elles ont actuellement une valeur nominale de 1,50 €, entièrement libérées lors de la souscription.

La détention de parts sociales donne le droit de participer aux organes délibérants de la Caisse Locale de Crédit Agricole selon le principe démocratique coopératif « un homme, une voix », repris à l'article 4 de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Les parts sociales donnent vocation à un intérêt annuel aux parts, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour l'exercice écoulé. Il ne peut dépasser le taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie (article 14 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération), et doit être approuvé par la Caisse Régionale.

L'intérêt commence à courir dès la souscription; il est calculé prorata temporis, en fonction de la durée de détention des parts dans l'exercice concerné et servi après tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse Locale.

Sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Caisse Locale, la rémunération des parts sociales pourra être proposée soit par capitalisation, soit en numéraire, au choix du sociétaire.

### Par application des principes coopératifs :

- Le sociétaire qui se retire de la Caisse Locale a droit au remboursement de ses parts, qui ne saurait excéder la valeur nominale augmentée des intérêts échus ; toutefois, cette faculté de remboursement est subordonnée au respect des normes relatives au capital minimum des établissements de crédit et à sa représentation, et de la règle prévue à l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération restreignant les possibilités de réduction de capital par reprise des apports des sociétaires sortants ;
- Les parts sociales de Caisse Locale ne donnent pas de droit sur l'actif net. En cas de liquidation de la Caisse Locale, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des parts est dévolu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, qui devra être approuvée par Crédit Agricole S.A, à une œuvre d'intérêt agricole.

### Montant de l'émission (à titre indicatif compte tenu de la variabilité du capital)

De l'ordre de 10 944 000 euros (dix millions neuf cent quarante quatre mille euros) pour l'ensemble des Caisses Locales concernées pour cinq ans, chaque Caisse Locale ayant défini son montant d'émission.

### Condition de souscription

**Prix d'émission : 1,50 €, correspondant à la valeur nominale.**

Bénéficiaires : La Caisse Locale peut admettre comme sociétaire les personnes physiques ou morales avec qui elle ou la Caisse Régionale a effectué des opérations visées aux articles L311-1 et L311-2 du Code Monétaire et Financier.

Droit préférentiel de souscription : il n'y a pas de droit préférentiel de souscription en raison de la variabilité du capital des Caisses Locales et de l'absence de droits des sociétaires sur leurs réserves.

Limites minimum et maximum de souscription : chaque souscripteur aura la faculté de souscrire au minimum 20 parts sociales (soit un montant de 30 €) et au maximum 200 parts sociales (soit un montant de 300 €)

### Calendrier de l'opération

Souscription du public : du 29 septembre 2008 au 29 septembre 2013.

### Négociabilité des parts sociales

Les parts sociales sont négociables avec l'agrément du Conseil d'Administration. Le cessionnaire doit être l'une des personnes physiques ou morales susceptibles d'adhérer à une Caisse Locale de Crédit Agricole.

la Caisse Locale, pour toutes les obligations de ses sociétaires vis-à-vis d'elle, a un privilège sur les parts du capital social qu'ils possèdent.

Eu égard à la variabilité du capital, la liquidité des parts sociales résulte des demandes de remboursement. Les conditions dans lesquelles le remboursement des parts sociales est effectué sont définies ainsi :

- Le remboursement, en cas de démission, exclusion ou décès, sera opéré sur proposition du Conseil d'Administration et devra être approuvé par la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le versement effectif de la somme due ne pourra être différé au-delà d'un délai de cinq ans à compter de la sortie du sociétaire.
- En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un d'entre eux pour les représenter, celui-ci devra être agréé par le Conseil d'Administration.

Par ailleurs, en application de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, le capital social de la Caisse Locale ne peut être réduit par le remboursement des apports des sociétaires sortants en dessous des trois quarts du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Caisse Locale.

La souscription ou le remboursement des parts sociales ne donne pas lieu à la perception de frais par la Caisse Locale. En revanche, toute cession de parts sociales donne lieu à la perception d'un droit d'enregistrement au taux actuel de 3 %, plafonné à 5.000 € par mutation.

### Intermédiaire financier

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Centre France est chargée de recueillir les souscriptions.

### Contact investisseurs

Identité : François BOURSIER - Fonction : Responsable Pôle Mutualiste - Téléphone : 04 73 30 58 28.



**CENTRE FRANCE**

**Banque Assurance Immobilier**